

**RÈGLEMENT 1993-06
PRÉVOYANT DES MODIFICATIONS AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT
ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION ET GAZODUC**

ATTENDU QUE des avis de présentation ont été donnés en date du 17 août 1993 et du 16 novembre 1993 à l'effet qu'un projet de règlement soit déposé pour adoption afin de permettre la construction d'une antenne de télécommunication à Saint-Jean-Chrysostome, et la construction d'une conduite de transport de gaz naturel dans les limites des municipalités de Saint-Nicolas et de Bernières;

ATTENDU QU' une séance de consultation publique s'est tenue le 11 janvier 1994, à l'hôtel de ville de Bernières;

ATTENDU les dispositions de la résolution 1994-152 de la Ville de Saint-Nicolas;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur Richard Blondin appuyé par monsieur Raynald Breton et adopté à l'unanimité

QUE le présent règlement 1993-06 soit adopté, savoir :

ARTICLE 1 : **ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION**

L'article 10.4 du schéma d'aménagement est modifié par l'ajout de l'article 10.4.1 qui se lit comme suit :

10.4.1 Antenne de télécommunication à Saint-Jean-Chrysostome

Une antenne de télécommunication (tour métallique) d'environ 65 mètres de hauteur avec bâtiment de service sont autorisés sur le lot 266 à Saint-Jean-Chrysostome, le tout tel qu'apparaissant sur le plan 6 «réseau routier et infrastructures».

ARTICLE 2 : **CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

L'article 10.4 du schéma d'aménagement est modifié par l'ajout de l'article 10.4.2 qui se lit comme suit :

10.4.2 Conduite de transport de gaz naturel

Une conduite de transport de gaz naturel est autorisée sous le littoral du fleuve Saint-Laurent et sur le territoire des municipalités de Saint-Nicolas et de Bernières, le tout tel qu'apparaissant sur le plan 6 «réseau routier et infrastructures».

L'article 42 est ajouté au document complémentaire et se lit comme suit :

Article 42 : Mesures de mitigation pour la construction d'un pipeline dans l'affectation agricole.

Les règlements d'urbanisme des municipalités doivent prévoir des mesures de mitigation afin de minimiser les impacts en milieu agricole lors de la construction d'un pipeline. Ces mesures de mitigation concernent les points suivants :

- 1. Drainage de surface et drainage souterrain;*
- 2. Conservation du sol arable;*
- 3. Travaux de remise en état des surfaces après la mise en place de la conduite.*

Ces mesures de mitigation peuvent s'inspirer d'un document technique produit par Gazoduc TQM et intitulé «Cahier des mesures générales de mitigation en milieu agricole», édition du 26 novembre 1993.

ARTICLE 3 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement 1993-06 a été adopté lors de la session régulière du Conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, le 19 avril 1994.

CLAUDE BOITEAU
PRÉFET

BENOIT CHEVALIER
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

 Copie certifiée conforme par

Benoît Chevalier, sec.-trés.
Ce 26e jour d'avril 1994

Article 42 : Mesures de mitigation pour la construction d'un pipeline dans l'affectation agricole.

Les règlements d'urbanisme des municipalités doivent prévoir des mesures de mitigation afin de minimiser les impacts en milieu agricole lors de la construction d'un pipeline. Ces mesures de mitigation concernent les points suivants :

- 1. Drainage de surface et drainage souterrain;*
- 2. Conservation du sol arable;*
- 3. Travaux de remise en état des surfaces après la mise en place de la conduite.*

Ces mesures de mitigation peuvent s'inspirer d'un document technique produit par Gazoduc TQM et intitulé «Cahier des mesures générales de mitigation en milieu agricole», édition du 26 novembre 1993.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement 1993-06 a été adopté lors de la session régulière du Conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, le 19 avril 1994.


CLAUDE BOITEAU
PRÉFET


BENOIT CHEVALIER
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER